



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-168

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## DDCS du Gard

- 30-2019-10-15-001 - Arrêté portant agrément de l'association Habitat et Humanisme "HH Gestion Gard" pour des activités d'ingénierie sociale, financières et techniques et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 4

## DDTM du Gard

- 30-2019-10-14-006 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la restructuration et l'extension du lycée Jean-Baptiste Dumas sur la commune d'Alès (6 pages) Page 7

- 30-2019-10-14-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 1er novembre au samedi 2 novembre 2019 et du samedi 2 novembre au dimanche 3 novembre 2019 sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Salinelles et de Lecques (6 pages) Page 14

- 30-2019-10-15-002 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de risque d'intoxication au monoxyde de carbone 9 rue de la Cantonade à RIBAUTE les TAVERNE (2 pages) Page 21

## DIRECCTE Languedoc-Roussillon

- 30-2019-10-07-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme FAUCHERRE Laurent situé à Lasalle (30460) (2 pages) Page 24

- 30-2019-10-09-001 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme RIBIERE Stéphanie situé à Les Angles (30133) (2 pages) Page 27

## Direction territoriale Rhône Saône - Voies Navigables de France

- 30-2018-08-29-007 - Déclaration d'abandon du préfet du Gard - L'ESCAPADE II (1 page) Page 30

## Préfecture du Gard

- 30-2019-10-14-004 - Arrêté inter-préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Mont Lozère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages) Page 32

- 30-2019-10-14-003 - Arrêté n° 20191410-B3-002 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (8 pages) Page 36

- 30-2019-10-14-007 - Arrêté n°2019-10-14-B3-001 du 14 octobre 2019 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat Mixte EPTB du Vistre et du syndicat mixte des Nappes Vistrenque Costières (2 pages) Page 45

- 30-2019-10-14-001 - arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Remoulins (6 pages) Page 48

- 30-2019-10-14-002 - arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Vers-Pont du Gard (6 pages) Page 55

**Sous-préfecture d'Ales**

30-2019-10-14-005 - Arrêté Préfectoral Interdépartemental du 14 10 19 portant représentation-substitution par la communauté d'agglomération Gard Rhodanien des communes d'Issirac, de Le Garn et de Montclus au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Barjac (2 pages)

Page 62

DDCS du Gard

30-2019-10-15-001

Arrêté portant agrément de l'association Habitat et Humanisme "HH Gestion Gard" pour des activités d'ingénierie sociale, financières et techniques et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale



**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 15 OCT. 2019

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**Pôle hébergement - publics vulnérables**  
Dossier suivi par : François GOUDE  
04 30 08 46 63  
francois.goude@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

**Portant agrément de l'association Habitat et Humanisme « HH Gestion Gard »  
pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique  
et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Le Préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**Vu** les articles L 365-3 et L 365-4 ainsi que l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

**Considérant** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**Considérant** la demande d'agrément du 15 juillet 2019 déposée par le président de l'association «HH Gestion Gard » et les pièces justificatives jointes au dossier,

**Considérant** le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association « HH Gestion Gard »,

**Considérant** que l'association « HH Gestion Gard » a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et à développer un accompagnement social dédié à la réinsertion des personnes en situation d'exclusion,

**Sur** la proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9  
Tél 04 30 08 61 20 – fax : 04 30 08 61 41

## ARRETE

Article 1 : L'association « HH Gestion Gard » sise 41 rue du Grand Couvent à Nîmes est agréée pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'association « HH Gestion Gard » sise 41 rue du Grand Couvent à Nîmes est agréée pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association est tenue de transmettre au Préfet, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 6 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

**Tribunal administratif de Nîmes  
16 av. Feuchères  
CS 88010  
30941 NÎMES Cedex 09**

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale du Gard**

  
**Véronique SIMONIN**

DDTM du Gard

30-2019-10-14-006

Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la restructuration et l'extension du lycée Jean-Baptiste Dumas sur la commune d'Alès



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le

Service eau et risques

Dossier suivi par :

Véronique COLMANT/Stéphanie GRILLERE

☎ 04 66 62 64 52 /63 56

[veronique.colmant@gard.gouv.fr](mailto:veronique.colmant@gard.gouv.fr) / [stephanie.grillere@gard.gouv.fr](mailto:stephanie.grillere@gard.gouv.fr)

### Arrêté n°

**Portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la restructuration et l'extension du lycée Jean-Baptiste Dumas sur la commune d'Alès**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU la décision n°2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;
- VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par **Languedoc Roussillon Aménagement** agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 29 avril 2019 et enregistrée sous le numéro 30-2019-00168 ;

- VU la procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique ;
- VU le dossier d'enquête publique unique comprenant les pièces au titre des procédures et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la consultation de la Commission Locale de l'Eau des Gardons en date du 30 avril 2019
- VU l'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2019 ;
- VU la décision n°E19000110 / 30 du 16 septembre 2019 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargée de conduire l'enquête publique unique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique unique ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de **15 jours consécutifs** sur le territoire de la commune d'Alès,  
du **lundi 04 novembre 2019 9h00** au **lundi 18 novembre 2019 12h00** inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par Languedoc Roussillon Aménagement pour la restructuration et l'extension du lycée Jean-Baptiste Dumas,

### ARTICLE 2

Le programme de restructuration et d'extension du Lycée Jean Baptiste Dumas se décompose en plusieurs tranches :

#### Tranche 1 :

- Démolition de la loge existante (environ 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher),
- Construction du bâtiment d'accueil, intégrant la nouvelle loge d'entrée, une salle polyvalente, les locaux de l'administration et la zone professeurs, ainsi que les locaux du GRETA sur 2 483 m<sup>2</sup> de surface utile,
- Construction du local à vélos,

- Construction du bâtiment maintenance dédié aux agents techniques de l'établissement sur 550 m<sup>2</sup> de surface utile,
- Construction du bâtiment restauration d'une surface utile de 1 500 m<sup>2</sup> dotée d'une cuisine de production et d'une salle de restaurant pouvant accueillir 400 élèves et 45 personnels,
- Construction du bâtiment logements de fonction intégrant 14 logements T4 en duplex d'environ 100 m<sup>2</sup>,
- Démolition de l'actuel bâtiment A (administration et logements de fonction) environ 2300 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- Reprise des espaces extérieurs et des parkings.

#### Tranche 2 :

- Restructuration lourde du bâtiment D sur ses 5 niveaux pour y intégrer des locaux à usage d'enseignement général et scientifique, un pôle professeur et un pôle CAP enseigne sur environ 4500 m<sup>2</sup> de surface utile,
- Restructuration lourde du bâtiment F sur ses 5 niveaux pour y accueillir l'internat (250 lits), des locaux à usage d'enseignement, le centre de documentation, le pôle théâtre et la cafétéria sur environ 5 500 m<sup>2</sup> de surface utile,
- Restructuration lourde du bâtiment I sur ses 6 niveaux pour y accueillir les locaux d'enseignement professionnel et la cuisine pédagogique sur environ 9 340 m<sup>2</sup> de surface utile,
- Démolition partielle de l'aile est du bâtiment I (8 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher).

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Stéphanie CHEVALIER, Responsable d'Opérations Languedoc Roussillon Aménagement,  
Mandataire de la Région Occitanie maître d'ouvrage

Téléphone : 06.88.65.77.10

mail : s.chevalier@lr-amenagement.fr

adresse postale : 117 rue des Etats Généraux - CS 19536, 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Au terme de l'enquête publique unique, pourra être adoptée par le préfet du Gard :

- une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement

### **ARTICLE 3**

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur Didier LECOURT.

### **ARTICLE 4**

Les registres d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique unique, comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000)

sont déposés en **mairie d'Alès** 9 Place de l'Hôtel de ville, 30100 Alès, Tél : 04 66 56 11 00, heures d'ouverture : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 08:30–12:00, 13:30–17:00 afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie d'Alès par Languedoc Roussillon Aménagement, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Alès-Restructuration-et-extension-du-lycee-Jean-Baptiste-Dumas>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : [lycee-dumas-ales@mail.registre-numerique.fr](mailto:lycee-dumas-ales@mail.registre-numerique.fr)  
Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/lycee-dumas-ales> pendant toute la durée de l'enquête.

## ARTICLE 5

La commune d'Alès est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie d'Alès sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 04 novembre 2019	9h00 à 12h00	mairie d'Alès
Lundi 18 novembre 2019	9h00 à 12h00	mairie d'Alès

## ARTICLE 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie d'Alès.

## ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune d'Alès sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## ARTICLE 8

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par **Languedoc Roussillon Aménagement** avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune d'Alès. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concerné qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de **Languedoc Roussillon Aménagement**, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARTICLE 9

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 5 exemplaires
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie d'Alès, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation des commissaires enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de **Languedoc Roussillon Aménagement**.

## ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY

# DDTM du Gard

30-2019-10-14-008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 1er novembre au samedi 2 novembre 2019 et du samedi 2 novembre au

dimanche 3 novembre 2019 sur le cours d'eau du Vidourle, *Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 1er novembre au samedi 2 novembre 2019 et du samedi 2 novembre au dimanche 3 novembre 2019 sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Salinelles et de Lecques*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62.65.22  
[genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 14 OCT. 2019

## ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe  
les nuits du vendredi 1<sup>er</sup> novembre au samedi 2 novembre 2019 et du samedi 2 novembre  
au dimanche 3 novembre 2019 sur le cours d'eau du Vidourle,  
sur les communes de Salinelles et de Lecques**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-12-27-003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2019 en date du 27 décembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG02 en date du 9 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration ;

**Vu** la demande d'autorisation de l'association « Team capo 34 », en date du 23 juillet 2019, pour l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 1<sup>er</sup> novembre au samedi 2 novembre 2019 et du samedi 2 novembre au dimanche 3 novembre 2019 sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Salinelles et de Lecques ;

**Vu** l'autorisation de l'AAPPMA « le haut Vidourle », en date du 18 septembre 2019, autorisant l'association Team Capo 34 d'organiser un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 1<sup>er</sup> novembre au samedi 2 novembre 2019 et du samedi 2 novembre au dimanche 3 novembre 2019 sur ses baux de pêche, à partir du début de limite aval du territoire de gestion

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

sur le Vidourle de l'AAPPMA « le haut Vidourle » jusqu'au lieu-dit « le vieux moulin » en date du 18 septembre 2019 ;

**Vu** l'autorisation de l'AAPPMA « les pêcheurs du Vidourle » en date du 10 septembre 2019 autorisant l'association Team Capo 34 d'organiser un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 1<sup>er</sup> novembre au samedi 2 novembre 2019 et du samedi 2 novembre au dimanche 3 novembre 2019 sur ses baux de pêche des communes d'Aubais à Lecques ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 5 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 11 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable tacite du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

**Considérant** que l'association Team Capo 34 souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 1<sup>er</sup> novembre au samedi 2 novembre 2019 et du samedi 2 novembre au dimanche 3 novembre 2019 sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Salinelles et de Lecques ;

**Considérant** que le cours d'eau du Vidourle est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole ;

**Considérant** que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les pêchés soient relâchés immédiatement après le pesage ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Philippe UVALDO, président de l'association « Team capo 34 » dont le siège se situe au 585, chemin du moulin à vent – 34400 Lunel organise un concours de pêche d'enduro carpe durant les nuits du vendredi 1<sup>er</sup> novembre au samedi 2 novembre 2019 et du samedi 2 novembre au dimanche 3 novembre 2019 sur le cours d'eau du Vidourle sur les communes de Salinelles et de Lecques ;

### **Article 2 : Responsable et représentant de la pêche**

\* Philippe UVALDO, président de l'association « Team capo 34 » ;

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

- \* Nuit du vendredi 1<sup>er</sup> novembre au samedi 2 novembre 2019 ;
- \* Nuit du samedi 2 novembre au dimanche 3 novembre 2019 ;

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

L'association « Team capo 34 » organise un concours de pêche d'enduro carpe durant les nuits du vendredi 1<sup>er</sup> novembre au samedi 2 novembre 2019 et du samedi 2 novembre au dimanche 3 novembre 2019 sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Salinelles et de Lecques ;

### **Article 5 : Lieu de réalisation**

L'association « Team capo 34 » organise un concours de pêche d'enduro carpe sur les lieux suivants :

- \* Sur le cours d'eau du Vidourle des communes de Salinelles et de Lecques ;

### **Article 6 : Moyens de sécurité**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public ;

### **Article 7 : Espèces autorisées**

L'association « Team capo 34 » est autorisée à pêcher l'enduro carpe sur le cours d'eau du Vidourle sur les communes de Salinelles et de Lecques les nuits du vendredi 1<sup>er</sup> novembre au samedi 2 novembre 2019 et du samedi 2 novembre au dimanche 3 novembre 2019, sous réserves des points mentionnés ci-dessous :

\* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;

\* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (R436-14-5) ;

\* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

\* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25) ;

#### **Article 8 : Destination des captures**

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement ;

#### **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche ;

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche ;

#### **Article 11 : Retrait ou annulation de l'autorisation**

L'autorisation peut être retirée ou annulée dans les cas suivants :

\* La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.;

\* L'autorisation peut être annulée si les conditions hydrologiques de la rivière (étiage sévère) ne permettent pas ce concours d'enduro carpe.

#### **Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

#### **Article 17 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes de Salinelles et de Lecques.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Il est autorisé de pêcher la carpe à l'aide de  
un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 1er novembre au  
samedi 2 novembre 2019 et du samedi 2 novembre au dimanche 3 novembre 2019 sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Salinelles et de Lecques

DDTM du Gard

30-2019-10-15-002

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence suite à une  
situation de risque d'intoxication au monoxyde de carbone  
9 rue de la Cantonade à RIBAUTE les TAVERNE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 15 OCT. 2019

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Habitat Indigne  
Réf. : SHC/HI  
Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine  
Tél : 04.66.62.64.67  
Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

## ARRETE N°

### **Prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans un logement situé 9 rue de la Cantonade à RIBAUTE LES TARVERNES (parcelle AT0209)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 53 ;

VU le rapport de constatation établi par le maire de Ribaute Les Tavernes en date du 10 octobre 2019, du risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport du maire que les tuyaux de raccordement du poêle à bois ne sont pas fixés au mur, qu'ils sont tordus et non étanches, que le poêle à bois est vétuste ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un risque grave et imminent pour la santé des occupants du logement du fait des risques d'intoxication et d'incendies;

**CONSIDERANT** que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

**Dans un délai de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, la société CJC, dont le siège social est situé 19 rue du calvaire, 92210 SAINT CLOUD (SIRET n° 44078342100017) représentée par Madame Patricia MENARD REDON, est mise en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés dans le logement occupé par Mr et Mme ROBORE situé 9 rue de la Cantonade à Ribaute Les Tavernes.

**Pour ce faire, elle est tenue de mettre en sécurité l'installation de chauffage.**

**Un certificat d'un professionnel (fumiste) devra être transmis attestant de la mise en sécurité de l'installation et du conduit d'évacuation des fumées.**

### Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Ribaute Les Tavernes, ou à défaut le Préfet, procédera d'office à la mise en sécurité du moyen de chauffage, aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de Ribaute Les Tavernes.

Il sera également affiché à la mairie de Ribaute Les Tavernes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de Ribaute Les Tavernes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer,  
L'adjoint au chef de service habitat et  
construction

  
Jean-François ROUSSEL

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-10-07-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme FAUCHERRE Laurent  
situé à Lasalle (30460)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-10-07-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP528322597**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 7 octobre 2019 par Monsieur Laurent FAUCHERRE en qualité de dirigeant, pour l'organisme **FAUCHERRE Laurent** dont l'établissement principal est situé 1 rue de la Mouthe 30460 LASALLE et enregistré sous le n° **SAP528322597** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

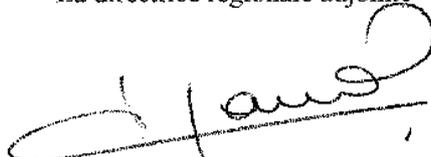
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 7 octobre 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice régionale adjointe



Florence BARRAL-BOUTET

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-10-09-001

récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne concernant  
l'organisme RIBIERE Stéphanie situé à Les Angles  
(30133)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
n° 30-2019-10-09-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP510720196**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme RIBIERE Stéphanie, situé 13 bis rue des Hautes Garrigues - 30133 Les ANGLÉS, en date du 21 septembre 2013 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° SAP510720196,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 30 septembre 2019,

Vu le retour le 3 octobre 2019, pour cause de pli non distribué par les services de la Poste au motif « destinataire inconnu à l'adresse indiquée »,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

- que la réglementation prévoit que l'organisme a l'obligation de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-19 du code du travail : déclaration),

- Que l'organisme n'a pas transmis à l'administration ses états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de janvier 2019,

- que par conséquent, l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre à l'administration ses états statistiques,

## Décide

En application des articles R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la **déclaration** de l'organisme RIBIERE Stéphanie en date du 21 septembre 2013 est **retiré à compter du 9 octobre 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme RIBIERE Stéphanie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme RIBIERE Stéphanie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

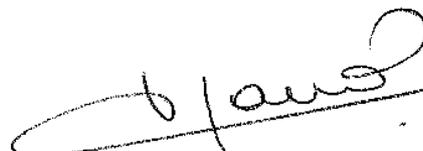
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice régionale adjointe



Florence BARRAL-BOUTET

Direction territoriale Rhône Saône - Voies Navigables de  
France

30-2018-08-29-007

Déclaration d'abandon du préfet du Gard - L'ESCAPADE

II

*Abandon du bateau ayant pour devise L'ESCAPADE II immat 527943B stationné à Beaucaire.*



**LE PRÉFET DU GARD  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

*« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.*

*L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.*

*L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.*

*Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».*

Vu le constat d'abandon dressé le 4 décembre 2018, affiché le même jour sur le bateau portant pour devise « L'ESCAPADE II » immatriculé à SETE sous le numéro 527943B et notifié le 12 février 2019 à Monsieur Francis ZAPPELLA, dernier propriétaire connu.

Considérant que ce bateau est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 7,475, rive droite du canal du Rhône à Sète, sur le territoire de la commune de BEUCAIRE, dans le département du Gard (30).

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

**DÉCLARE**

Que le bateau portant pour devise « L'ESCAPADE II » immatriculé à SETE sous le numéro 527943B, stationné au PK 7,475, rive droite du canal du Rhône à Sète, sur le territoire de la commune de BEUCAIRE, dans le département du Gard (30), est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété de ce bateau est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 29 AOÛT 2019  
Le Préfet

Pour le Préfet  
le secrétaire général

François I ANNE

Préfecture du Gard

30-2019-10-14-004

Arrêté inter-préfectoral portant composition du conseil  
communautaire de la communauté de communes Mont  
Lozère à compter du prochain renouvellement général des  
conseils municipaux

PRÉFET DU GARD

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREF-BICCL-2019- 283 - 0010  
du 10 octobre 2019**

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes  
Mont Lozère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national  
du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.
- VU** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU** le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- VU** l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0015 du 30 novembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère, de la communauté de communes de Villefort, étendue aux communes de Laubert et de Montbel, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, et dénommé *Mont-Lozère*.
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de : Allenc (06/08/2019) ; Altier (28/08/2019) ; Bastide-Puylaurent (1a) (27/06/2019) ; Brenoux (02/07/2019) ; Chadenet (30/07/2019) ; Cubières (25/08/2019) ; Laubert (05/07/2019) ; Malons-et-Elze (Gard) (10/07/2019) ; Montbel (05/07/2019) ; Pied-de-Borne (30/07/2019) ; Pontails-et-Brésis (Gard) (15/07/2019) ; Pourcharesses (09/07/2019) ; Prévencières (05/07/2019) ; Saint-André-Capcèze (08/08/2019) ; Sainte-Hélène (01/08/2019) ; Saint-Frézal-d'Albuges (19/08/2019) ; Villefort (14/08/2019), se prononçant pour un accord local à 38 (trente-huit) sièges de conseillers communautaires.
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de : Cubières (29/08/2019) ; Lanuéjols (18/07/2019) ; Saint-Etienne-du-Valdonnez (16/07/2019), se prononçant pour un nombre et une répartition de droit commun au titre des II à V du L.5211-6-1 du CGCT des sièges de conseillers communautaires.

.../...

1/4

**CONSIDÉRANT** que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

**CONSIDÉRANT** que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2019 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Mont Lozère se sont prononcés par accord local à la majorité qualifiée sur le nombre de 38 (trente-huit) sièges et de leur répartition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Mont Lozère en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

**CONSIDÉRANT** que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires demandés dans le cadre d'un accord local par les communes membres de la communauté de communes Mont Lozère respectent les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère,

### **ARRETEMENT :**

#### **ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant**

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Mont Lozère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application de l'accord local pris à la majorité qualifiée, à 38 (trente-huit).

.../...

## **ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant**

Les 38 (trente-huit) sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

<b>Communes membres (21)</b>	<b>Population municipale (habitants)</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Mont-Lozère-et-Goulet	1033	6
Saint-Etienne-du Valdonnez	647	3
Villefort	549	3
Brenoux	379	2
Ponteils-et-Brésis (Gard)	358	2
Lanuéjols	314	2
Prévenchères	256	2
Allenc	234	2
Altier	204	2
Pied-de-Borne	190	2
Saint-André-Capcèze	181	2
Cubières	171	1
Bastide-Puylaurent (la)	156	1
Malons-et-Elze (Gard)	123	1
Pourcharesses	118	1
Montbel	112	1
Chadenet	100	1
Laubert	99	1
Sainte-Hélène	98	1
Saint-Frézal-d'Albuges	69	1
Cubiérettes	53	1

## **ARTICLE 3 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

## **ARTICLE 4 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère et le président de la communauté de communes Mont-Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux maires des communes membres.

Le préfet du Gard  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

La préfète de la Lozère

  
Christine WILS-MOREL

Préfecture du Gard

30-2019-10-14-003

Arrêté n° 20191410-B3-002 portant modification des  
statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre  
d'Argence

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 14 octobre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze  
☎ 04 66 36 42 63

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20191410-B3-002**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-324-4 du 20 novembre 2001 portant création de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

VU la délibération en date du 1er juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a procédé à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se prononçant en faveur des modifications statutaires proposées :

- Beaucaire, par délibération du 26 juillet 2019,
- Bellegarde, par délibération du 25 septembre 2019,
- Fourques, par délibération du 9 septembre 2019,
- Jonquières-Saint-Vincent, par délibération du 19 septembre 2019,
- Vallabregues, par délibération du 7 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que les membres de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1

Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence tels qu'annexés au présent arrêté.

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour.

Nîmes, le : 14 OCT. 2019 Pour le Préfet,  
Pour le Préfet du Gard le secrétaire général

François LALANNE

- ☞ Vu le CGCT et notamment l'article L5211.5.1 du CGCT
- ☞ Vu la loi n°2004-89 du 13 Août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164,
- ☞ Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- ☞ Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République
- ☞ Vu l'arrêté préfectoral n°2001-324-4 du 20 novembre 2001 modifié portant création de la CCBTA modifié,
- ☞ Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2018 (n° 18-077 et 18-078).



#### ARTICLE 1<sup>er</sup> CONSTITUTION

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) :

- \* BEUCAIRE
- \* BELLEGARDE
- \* FOURQUES
- \* JONQUIERES ST VINCENT
- \* VALLABREGUES

constituent une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes **Beucaire Terre d'Argence** ».

#### ARTICLE 2 SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à Beaucaire (Gard). Le Conseil de la Communauté pourra se réunir dans chaque commune membre.

#### ARTICLE 3 DUREE

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

## ARTICLE 4 COMPETENCES

En application de la loi n° 2015-991 du 07 aout 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République , la communauté de communes de « Beaucaire Terre d'Argence » exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### I. AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME , DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE

Dont,

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Mise en place et exploitation d'un **système d'informations géographiques** (S.I.G.) communautaire, auquel les communes pourront avoir accès pour leurs besoins propres.

Définition et mise en œuvre d'un **plan d'actions foncières** dans le domaine des compétences transférées.

La Communauté de communes se chargera de la surveillance des transferts de terrains en zone rurale, par la mise en place d'un observatoire, en coopération avec la **SAFER**.

La Communauté de communes est substituée aux communes dans la démarche de **PAYS**. Elle se rattache au « **Pays Garrigues et Costières de Nîmes** » et assure, en lieu et place des communes, le portage des actions de contractualisation dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région.

#### **Réseaux Très Haut Débit**

« Réseaux ouverts »

- Etablissement et exploitation de nouveaux réseaux numériques très haut débit,  
- Dans un souci d'interconnexion des réseaux publics et en concertation avec les Communes concernées, la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence pourra prendre en charge le raccordement des nouveaux réseaux avec ceux déjà existants.

« Réseaux fermés »

- Etablissement et exploitation à leurs usages exclusifs de groupes fermés d'utilisateurs (GFU) reliant sur tout le territoire communautaire, des équipements publics intercommunaux et communaux.

Les infrastructures de desserte en très haut débit réalisées par les Communes demeurent leur pleine et entière propriété. Elles pourront le cas échéant, à la demande des Communes membres, être transférées à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, par convention.

« Etudes »

Etude sur la définition d'une stratégie en vue de la mise en œuvre d'une politique de développement des télécommunications à très haut débit à l'échelle communautaire.

**II. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L 4251-17 ; CREATION AMENAGEMENT , ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE; PROMOTION DU TOURISME, , DONT CREATION D'OFFICES DU TOURISME ;**

**Dont,**

**Actions de développement économique** /actions d'accompagnement au profit des zones communautaires, ou relevant d'un syndicat mixte.

Mise en œuvre d'opérations collectives commerce artisanat et actions d'aménagement

**Actions en faveur du développement de l'économie touristique**

- Actions visant à développer le tourisme industriel et fluvial.
- Actions de promotion, communication, commercialisation.
- Aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil pour les camping-caristes.
- Actions sur les sentiers de randonnée:
  - maillage du territoire par des réseaux de sentiers de randonnées.
  - aménagement de pistes cyclables
  - création, aménagement de sites touristiques à proximité ou en lien avec les réseaux de sentiers communautaires.

**Création, gestion, entretien, extension, et mise en valeur des ports de plaisance**

**Développement de services à la population en matière d'offre de soins.**

- *Aides financières aux étudiants en médecine – Aide en vue d'une installation sur le territoire de la CCBTA. (subvention)*

**III ) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS,DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (à compter du 01 janvier 2018)**

**IV ) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

**V) AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » (A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017)**

**B. COMPETENCES OPTIONNELLES**

**La Communauté de communes a opté pour le régime fiscal de la Taxe professionnelle unifiée (TPU). Elle exercera, en sus de ses cinq compétences obligatoires, des compétences choisies parmi les blocs de compétences énumérés par l'article L 5214-16 du CGCT .**

**Pour renforcer son action et conduire son projet de développement communautaire, la Communauté de communes opte pour les compétences optionnelles suivantes :**

#### **1. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

Dont,

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

La communauté de communes contribuera à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations par la mise en œuvre d'outils de programmation, d'études dans le domaine de l'habitat et d'actions dont :

- élaboration et gestion d'un plan local de l'habitat (**PLH**).
- opérations programmées d'amélioration de l'habitat (**OPAH**).
- programme social thématique (**PST**) d'intérêt communautaire.
- opération d'acquisitions/améliorations.
- Soutien à l'embellissement des façades, en accompagnement ou pas de programmes communaux, dans le cadre du règlement d'aide communautaire.

#### **2. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**

#### **3. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS**

#### **4. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

#### **5. Création, aménagement et entretien de la voirie**

#### **6. En matière de politique de la ville ; Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.**

### **C. COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **1/ Patrimoine :**

Soutien aux **projets de création/réhabilitation** du patrimoine.

Les sites suivants sont déclarés d'intérêt communautaire en ce qui concerne leurs aménagements, entretien, gestion, restauration, y inclus études préalables ; tant pour le bâti que le non bâti lié :

- \*Le Château de Beaucaire
- \*L'abbaye de St Roman (Beaucaire)
- \*La Chapelle de Saujan (Beaucaire)
- \*L'aqueduc de Valescure, la draille des Arcs et le site de captage lieu dit château Laval (Beaucaire et Bellegarde)
- \*Site de la Madone de Bellegarde
- \*Musée de l'Eau de Bellegarde
- \*La Chapelle de l'ancienne commanderie des Templiers (Beaucaire/Chemin de St Denis d'Argence)

- \*Le Presbytère de Vallabrègues,
- \*Le site de l'ancien cimetière dit la butte à Vallabrègues
- \*La Chapelle St Laurent à Jonquières St Vincent
- \*Les 2 moulins de Jonquières St Vincent
- \*La salle Jean Jaurès à Fourques
- \*Le site dit du Château d'Eau à Fourques
- \*Le site archéologique situé à proximité du Château de Fourques
- \*La Chapelle de Broussan à Bellegarde »
- \*Les Halles de Beaucaire

« Création, Aménagement, extension et gestion des Musées de France »  
 « Valorisation du territoire au travers des labels « Ville d'Art et d'Histoire » et « Pays d'Art et d'Histoire » ».

## **2/ Mise en place d'une prestation de fourrière animale.**

### **3/ Accessibilité**

Réalisation du diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public de catégorie 1 à 5.

Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

### **4/ Eclairage Public**

Création, extension, entretien, renouvellement et fonctionnement de réseaux d'éclairage public (y inclus mise en lumière de sites et monuments).

Entretien préventif et correctif des éclairages hauts d'installations sportives extérieures.

### **5/Action sociale**

La Communauté est substituée aux communes dans les études et actions organisées par le **Comité Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) d'Aramon.**

La Communauté est substituée aux communes pour tout ce qui concerne la **Mission Locale Jeunes (MLJ) Rhône/Argence.**

### **6/ Petite enfance**

Création et gestion du **relais d'assistantes maternelles.**

Création et gestion de lieux Accueil Parents Enfants (LAPE) (Lieu de médiation parentale).

**7/ Etudes** visant au développement de l'intégration communautaire ou la création de nouveaux services.

**8/ Aménagements urbains** en lien avec le développement local et commercial.

### **9/ Propreté Urbaine**

## **10 / ENVIRONNEMENT**

- La Communauté de communes est chargée de l'application des nouvelles réglementations en matière de **gestion des milieux naturels et des cours d'eau** sur le territoire :
  - **Actions et animations menées pour la protection des captages d'eau, information et sensibilisation des acteurs et usagers des nappes.**

**Assainissement** : réalisation d'un **schéma directeur** d'assainissement communautaire aboutissant à l'établissement des **zonages** communaux d'assainissement collectif et individuel et prise en charge du **service** de contrôle des systèmes d'assainissement autonomes (**SPANC**).

« Animation d'opérations collectives de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif »

- Création, mise en place et gestion d'un dispositif de télé alerte sur l'ensemble du territoire à l'exclusion du coût des communications téléphoniques.
- **Démoustication** : actions de démoustication en partenariat avec le Conseil Départemental du Gard, le Conseil Régional et l'EID.
- **Milieux naturels** : étude d'une politique de gestion des espaces boisés, des zones de marécage et des zones humides.
- **Signalisation routière** de proximité (sites, services, activités) dans le domaine des compétences transférées.

## 11 / CULTURE ET SPORT

- Promotion et soutien aux collectivités et associations qui portent un **projet d'intérêt communautaire**.
- Actions de soutien pour le développement et le rayonnement de la **culture régionale** et des **traditions camarguaises** et organisation de trophées taurins intercommunaux dans les arènes municipales.
- **12/** Prise en charge des contributions des communes au budget du SDIS (article 97 loi NOTRe)

### ARTICLE 5

#### CONVENTIONS ET MISE EN COMMUN DE SERVICES

La communauté de communes pourra être amenée à appliquer l'article 5211-4-1 II du CGCT, et à mutualiser les moyens pour un meilleur rendu du service public.

### ARTICLE 6

#### REPRESENTATION DES COMMUNES

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués, répartis entre les communes selon arrêté préfectoral.

### ARTICLE 7

#### COMPOSITION DU BUREAU

Selon les dispositions de l'article L5211.10 du CGCT, le nombre de Vice-présidents sera fixé par délibération du Conseil Communautaire.

### ARTICLE 8

#### DISPOSITIONS DIVERSES

La communauté de communes sera régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

La Communauté de Communes et les communes, en application de l'article L5214-16-1 du CGCT pourront conclure des conventions pour la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Préfecture du Gard

30-2019-10-14-007

Arrêté n°2019-10-14-B3-001 du 14 octobre 2019 portant  
projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du  
Syndicat Mixte EPTB du Vistre et du syndicat mixte des  
*Arrêté n°2019-10-14-B3-001 du 14 octobre 2019 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte  
issu de la fusion du Syndicat Mixte EPTB du Vistre et du syndicat mixte des Nappes Vistrenque  
Costières*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 14 octobre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Béatrice Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 2019-10-14-B3-001**  
**portant projet de périmètre d'un syndicat mixte**  
**issu de la fusion du Syndicat Mixte EPTB Vistre**  
**et du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5212-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°98-289 du 29 janvier 1998 modifié portant création du Syndicat Mixte EPTB Vistre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 691 du 4 juillet 1986 modifié portant création du Syndicat Mixte d'études et de gestion de la Vistrenque devenu Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ;

**VU** la délibération en date du 9 octobre 2019 du comité syndical du Syndicat Mixte EPTB Vistre demandant au préfet la fusion de l'établissement avec le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières et approuvant les statuts du nouveau syndicat ;

**VU** la délibération en date du 2 octobre 2019 du comité syndical du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières demandant au préfet la fusion de l'établissement avec le Syndicat Mixte EPTB Vistre et approuvant les statuts du nouveau syndicat ;

**CONSIDERANT** que ces deux syndicats participent tous deux à la mise en œuvre de la politique du grand cycle de l'eau avec des compétences distinctes mais complémentaires et assurent ensemble l'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## **ARRETE**

### **Article 1**

Il est proposé la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, du syndicat mixte fermé EPTB Vistre-Vitenque constitué par la fusion du Syndicat Mixte EPTB Vistre et du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières.

### **Article 2**

Le périmètre de ce nouvel EPCI comprendra les :

- communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour tout ou partie du territoire des communes de Bernis, Bezouce, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Garons, Générac, Langlade, Lédénou, Manduel, Marguerittes, Milhau, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint-Cômes-et-Maruéjols, Saint-Dionisy, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Sernhac ;
- communauté de communes de Petite Camargue pour tout ou partie du territoire de ses communes membres ;
- communauté de communes du Pays de Sommières pour tout ou partie du territoire des communes de Calvisson et Congénies ;
- communauté de communes Rhône Vistre Vidourle pour tout ou partie du territoire de ses communes membres ;
- communauté de communes Terre de Camargue pour tout ou partie du territoire de ses communes membres.

### **Article 3**

Le présent arrêté et les statuts du nouvel EPCI seront notifiés aux présidents des deux syndicats concernés afin de recueillir l'avis de leurs comités syndicaux sur la fusion proposée.

A compter de cette notification, ceux-ci disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

### **Article 4**

Le présent arrêté et les statuts du nouvel EPCI seront notifiés concomitamment aux présidents de chaque membre des syndicats dont la fusion est proposée.

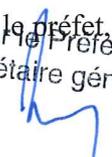
A compter de cette notification, leurs organes délibérants disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci sera réputée favorable.

L'accord des organes délibérants des membres des syndicats devra être exprimé par les deux tiers au moins des membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents du Syndicat mixte EPTB Vistre et des Nappes Vistrenque et Costières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-10-14-001

arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une  
plateforme aérostatique à usage permanent à Remoulins

*arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme aérostatique à usage  
permanent à Remoulins*



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès  
Pôle environnement et risques  
[sp-ales-per@gard.gouv.fr](mailto:sp-ales-per@gard.gouv.fr)

Arrêté n° **14 OCT. 2019**  
portant autorisation de création et d'utilisation  
d'une plateforme aérostatique à usage permanent  
à Remoulins

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des avions civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 modifié relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transports aérien public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 6 septembre 2019 par la société "Les Montgolfières du Sud", sise 17 rue Vieille, 30700 Blauzac, représentée par M. Jean Donnet ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du maire de Remoulins en date du 24 juin 2019 joint à la demande ;

Vu l'accord du directeur de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard du 27 juin 2019, joint à la demande ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, en date du 9 octobre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

#### **Arrête :**

**Article 1er :** M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud », sise 17 rue Vielle, 30700 Blauzac, est autorisé à créer et à utiliser une plateforme d'envol permanente destinée aux ballons libres et captifs, sur la commune de Remoulins (rive droite du Pont du Gard)).

L'autorisation est accordée pour une durée de **deux ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté, sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments exposés dans le dossier de demande de création, de la législation et de la réglementation fixées par les textes susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

**Article 2 :** Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballons libres et captifs).

**Article 3 -** L'autorisation visée à l'article 1er ne préjuge en rien des autres autorisations prévues par la réglementation ou de l'information préalable susceptibles d'être nécessaires notamment si la plateforme devait accueillir un rassemblement important de montgolfières.

**Article 4 :** L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières du **directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC/S)** suivantes :

#### **A – Conditions générales d'utilisation**

##### 1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport.

##### 2. Exploitation de la plateforme

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aérostats qu'elle accueillera.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ballon, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

## **B – Conditions particulières d'usage**

### 1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 43°57'01.68"N ; 004°32'24.42"E

Caractéristiques piste : 300 M x 250 M

Orientation piste : Sans objet

### 2. Environnement aéronautique

Cette plateforme ballon est située :

- Dans le SIV MONTPELLIER 4.1 en espace de classe G.
- Sous la CTA RHONE 3 (2500 FT– FL 195) de classe D, espace aérien commun avec la zone R217/3 dédiée aux activités suivantes :
  - Activités spécifiques défense,
  - Vols d'essai,
  - Vols d'aéronefs d'Etat télépilotés non habités défense.

Cette zone dont la gestion est assurée par le CMC d'ISTRES est activable H24. L'activité de la zone est connue de l'organisme CAMARGUE Contrôle (127.925). La pénétration de cette zone est soumise à clairance de la part de Camargue Contrôle.

- Sous la TMA MONTPELLIER 13 (2500 FT AMSL / FL 75) lorsque la CTA RHONE 3 et la zone R217/3 sont inactives.

Les usagers veilleront à ne pas pénétrer cette zone sans avoir obtenu au préalable une clairance de la part de l'organisme de contrôle de MONTPELLIER.

En outre, compte tenu du positionnement relatif et des axes de pistes des plateformes suivantes :

- AD privé de REMOULINS (30) – RDL 098 / 1.9 NM
- Base ULM de REMOULINS – RDL 095 / 2.1 NM

Compte tenu également des difficultés à manœuvrer des ballons libres à air chaud et à gaz, M. Donnet pourra en cas de difficultés à séparer son activité avec celle des deux autres plateformes, mettre en place un protocole d'accord avec les gestionnaires de ces plateformes.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

### 3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

### 4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

**Article 5** : L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières **de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud** suivantes:

Strict respect du statut des zones réglementées ci-dessous, lorsque celles-ci sont actives (cf AIP France partie ENR. 5.1.) :

- zone réglementée LF-R 217/3 "RHONE" (2500ft AMSL/FL195), gérée par le centre militaire de contrôle (CMC) d'Istres, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques défense, des vols d'essais et des vols d'aéronefs d'Etat télépilotes non habités, espace commun avec la CTA (Référence AIP France ENR 2.4) "RHONE" associé ;

- à proximité de la CTR (zone de contrôle) d'Orange (SFC/FL65) et de la zone réglementée LF-R55B "ORANGE CARITAT" (surface/FL195), gérées par l'ESCA (escadron des services de la circulation aérienne) de la base aérienne d'Orange dans lesquelles se déroulent différents types d'activités aériennes des armées.

**Article 6** : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières **du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières** suivantes:

Plateforme :

- La plate-forme sera constituée de l'intégralité du terrain,
- L'implantation du point de décollage sera choisi en vue de bénéficier des dégagements aéronautiques les plus favorables.
- Une signalisation adaptée sera mise en place afin d'informer le public de l'activité aéronautique et de l'interdiction d'accès à la plate-forme.
- En dehors des manœuvres de décollage, le pilote veillera au strict respect de la réglementation fixant les hauteurs de survol.

- Les décollages s'effectueront sur une surface plane et dégagée.
- Il conviendra d'éviter la zone située à proximité de l'esplanade au vu de la présence d'une surface rocailleuse et pentue.
- L'aire de jeu pour enfants devra être neutralisée et interdite d'accès.
- Tout pilote d'aérostat devra garder une distance suffisante avec les différents obstacles présents (arbres et lampadaires) lors des opérations de gonflage et de décollage

#### Prescriptions générales :

- Les documents du pilote et de l'aérostat devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Chaque aérostat sera doté d'un moyen radio afin d'être en mesure de contacter un organisme de contrôle.
- Des ballonnets gonflés à l'hélium seront utilisés pour mesurer la direction du vent.
- Les passagers seront systématiquement accompagnés à l'aérostat par un responsable de la société.
- Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié. Un accès sera réservé aux services de secours.
- Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.
- Un piquet d'incendie sera mis en place.
- L'usage de la plate-forme sera exclusivement réservé au demandeur qui devra veiller au maintien des caractéristiques techniques de celle-ci.
- Elle sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.
- L'accès à la zone d'envol sera strictement interdit à toute personne ou véhicule étranger à l'activité.
- Les vols devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air.
- Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme.
- Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

- **Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91**

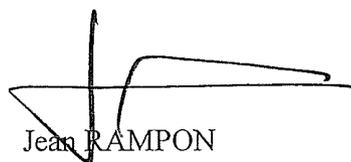
**Article 7 :** Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

**Article 8 :** La société les Montgolfières du Sud devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

**Article 9 :** En application de l'article 9 de l'arrêté du 20 février 1986, l'autorisation est précaire est révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée à tout moment notamment en cas d'évènements de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics, pour des nuisances sonores ou d'atteinte à la vie privée.

**Article 10 :** Le sous-préfet d'Alès, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le commandant de la zone aérienne de Défense Sud, le directeur régional des douanes, le maire de Remoulins, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud ».

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa publication, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2019-10-14-002

arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une  
plateforme aérostatique à usage permanent à Vers-Pont du  
Gard

*arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme aérostatique à usage  
permanent à Vers-Pont du Gard*



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès  
Pôle environnement et risques  
[sp-ales-per@gard.gouv.fr](mailto:sp-ales-per@gard.gouv.fr)

Arrêté n° **14 OCT. 2019**  
portant autorisation de création et d'utilisation  
d'une plateforme aérostatique à usage permanent  
à Vers-Pont-du Gard

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des avions civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 modifié relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transports aérien public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 6 septembre 2019 par la société "Les Montgolfières du Sud", sise 17 rue Vieille, 30700 Blauzac, représentée par M. Jean Donnet ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du maire de la commune de Vers Pont du Gard en date du 20 juillet 2019 joint à la demande ;

Vu l'accord du directeur de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard du 27 juin 2019, joint à la demande ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, en date du 9 octobre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

### **Arrête :**

**Article 1er :** M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud », sise 17 rue Vielle, 30700 Blauzac, est autorisé à créer et à utiliser une plateforme d'envol permanente destinée aux ballons libres et captifs, sur la commune de Vers Pont du Gard (rive gauche du Pont du Gard).

L'autorisation est accordée pour une durée de **deux ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté, sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments exposés dans le dossier de demande de création, de la législation et de la réglementation fixées par les textes susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

**Article 2 :** Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballons libres et captifs).

**Article 3 -** L'autorisation visée à l'article 1er ne préjuge en rien des autres autorisations prévues par la réglementation ou de l'information préalable susceptibles d'être nécessaires notamment si la plateforme devait accueillir un rassemblement important de montgolfières.

**Article 4 :** L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières du **directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC/S)** suivantes :

#### **A – Conditions générales d'utilisation**

##### **1. Usage de la plateforme**

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

##### **2. Exploitation de la plateforme**

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aérostats qu'elle accueillera.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ballon, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

## **B – Conditions particulières d'usage**

### 1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 43°57'15.42"N ; 004°32'01.68"E

Caractéristiques pistes (s) : 210 M x 70 M

Orientation piste : Sans objet

### 2. Environnement aéronautique

Cette plateforme ballon est située :

- Dans le SIV MONTPELLIER 4.1 en espace de classe G.
- Sous la CTA RHONE 3 (2500 FT– FL 195) de classe D, espace aérien commun avec la zone R217/3 dédiée aux activités suivantes :
  - Activités spécifiques défense,
  - Vols d'essai,
  - Vols d'aéronefs d'Etat télépilotés non habités défense.

Cette zone dont la gestion est assurée par le CMC d'ISTRES est activable H24. L'activité de la zone est connue de l'organisme CAMARGUE Contrôle (127.925). La pénétration de cette zone est soumise à clairance de la part de Camargue Contrôle.

- Sous la TMA MONTPELLIER 13 (2500 FT AMSL / FL 75) lorsque la CTA RHONE 3 et la zone R217/3 sont inactives.  
Les usagers veilleront à ne pas pénétrer cette zone sans avoir obtenu au préalable une clairance de la part de l'organisme de contrôle de MONTPELLIER.

En outre, compte tenu du positionnement relatif et des axes de pistes des plateformes suivantes :

- AD privé de REMOULINS (30) – RDL 102 / 2.1 NM
- Base ULM de REMOULINS – RDL 100 / 2.4 NM

Compte tenu également des difficultés à manœuvrer des ballons libres à air chaud et à gaz, M. Donnet pourra en cas de difficultés à séparer son activité avec celle des deux autres plateformes, mettre en place un protocole d'accord avec les gestionnaires de ces plateformes.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

### 3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

### 4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

**Article 5 :** L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières **de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud** suivantes:

Strict respect du statut des zones réglementées ci-dessous, lorsque celles-ci sont actives (cf AIP France partie ENR. 5.1.) :

- zone réglementée LF-R 217/3 "RHONE" (2500ft AMSL/FL195), gérée par le centre militaire de contrôle (CMC) d'Istres, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques défense, des vols d'essais et des vols d'aéronefs d'Etat télépilotes non habités, espace commun avec la CTA (Référence AIP France ENR 2.4) "RHONE" associé ;

- à proximité de la CTR (zone de contrôle) d'Orange (SFC/FL65) et de la zone réglementée LF-R55B "ORANGE CARITAT" (surface/FL195), gérées par l'ESCA (escadron des services de la circulation aérienne) de la base aérienne d'Orange dans lesquelles se déroulent différents types d'activités aériennes des armées.

**Article 6 :** L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières **du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières** suivantes:

Plateforme :

- La plate-forme sera constituée de l'intégralité du terrain,
- L'implantation du point de décollage sera choisi en vue de bénéficier des dégagements aéronautiques les plus favorables.
- Une signalisation adaptée sera mise en place afin d'informer le public de l'activité aéronautique et de l'interdiction d'accès à la plate-forme.
- En dehors des manœuvres de décollage, le pilote veillera au strict respect de la réglementation fixant les hauteurs de survol.

### Prescriptions générales :

- Les documents du pilote et de l'aérostat devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Chaque aérostat sera doté d'un moyen radio afin d'être en mesure de contacter un organisme de contrôle.
- Des ballonnets gonflés à l'hélium seront utilisés pour mesurer la direction du vent.
- Les passagers seront systématiquement accompagnés à l'aérostat par un responsable de la société.
- Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié. Un accès sera réservé aux services de secours.
- Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.
- Un piquet d'incendie sera mis en place.
- L'usage de la plate-forme sera exclusivement réservé au demandeur qui devra veiller au maintien des caractéristiques techniques de celle-ci.
- Elle sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.
- L'accès à la zone d'envol sera strictement interdit à toute personne ou véhicule étranger à l'activité.
- Les vols devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air.
- Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme.
- Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- **Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91**

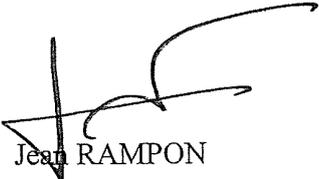
**Article 7 :** Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

**Article 8 :** La société les Montgolfières du Sud devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

**Article 9 :** En application de l'article 9 de l'arrêté du 20 février 1986, l'autorisation est précaire est révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée à tout moment notamment en cas d'évènements de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics, pour des nuisances sonores ou d'atteinte à la vie privée.

**Article 10** Le sous-préfet d'Alès, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le commandant de la zone aérienne de Défense Sud, le directeur régional des douanes, le maire de Vers Pont du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud ».

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa publication, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-10-14-005

Arrêté Préfectoral Interdépartemental du 14 10 19 portant  
représentation-substitution par la communauté  
d'agglomération Gard Rhodanien des communes d'Issirac,  
*Arrêté Préfectoral Interdépartemental du 14 10 19 portant représentation-substitution par la*  
*communauté d'agglomération Gard Rhodanien des communes d'Issirac, de Le Garn et de*  
**de Le Garn et de Montclus au sein du syndicat**  
*intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de*

Barjac

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès  
Pôle des collectivités territoriales et du  
développement local  
Intercommunalité

Préfecture de l'Ardèche  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Collectivités Locales

Nîmes, le

**ARRÊTÉ n°**  
**portant représentation-substitution par la communauté d'agglomération Gard Rhodanien des**  
**communes d'Issirac, de Le Garn et de Montclus au sein du**  
**syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Barjac**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

*Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5216-7, L.5711-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 64 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 septembre 1944 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Barjac ;

VU les statuts du SIAEP de Barjac lui attribuant la compétence eau ;

**CONSIDERANT** que l'article 64 de la loi NOTRe prévoit le transfert de la compétence eau aux communautés d'agglomération au sein du bloc de ses compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions du IV de l'article L.5216-7 du CGCT lorsqu'un syndicat exerçant la compétence eau regroupe des communes appartenant à une communauté d'agglomération celle-ci est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent à la date du transfert de la compétence à la communauté d'agglomération ;

**CONSIDERANT** que les communes d'Issirac, de Le Garn et de Montclus sont membres du SIAEP de Barjac et de la communauté d'agglomération Gard Rhodanien et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences sur la composition du syndicat ;

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

## Arrêtent

### **Article 1:**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération Gard Rhodanien est substituée aux communes d'Issirac, de Le Garn et de Montclus au sein du SIAEP de Barjac pour l'exercice de la compétence « eau ».

### **Article 2 :**

Le SIAEP de Barjac devient un syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

### **Article 3 :**

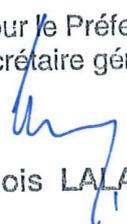
Le SIAEP de Barjac procèdera à l'actualisation de ses statuts.

### **Article 4:**

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Ardèche, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet de Largentière, le président du SIAEP de Barjac, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Ardèche.

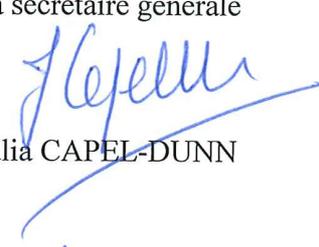
Le préfet du Gard,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Le préfet de l'Ardèche,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

  
Julia CAPEL-DUNN